



VILLE DE
PONT-A-MARCQ

Place du Bicentenaire – BP 5 – 59710
Tél. 03.20.84.80.80 – Fax : 03.20.84.84.10
contact@ville-pontamarcq.fr

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE 2026/87

**PORTANT AUTORISATION D'UN DEBIT DE BOISSONS
TEMPORAIRE**

Nous, Maire de la Commune de Pont-À-Marcq,

Vu les articles L2212-1 et L2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L3321-1 à L3355-8 du Code de la Santé Publique,

Vu l'arrêté préfectoral en date du 04 juillet 2002 relatif aux heures de fermeture des débits de boissons dans le département du Nord,

Vu l'arrêté municipal 2026/86 portant interdiction de circulation et de stationnement à l'occasion de la braderie annuelle en date du 17 septembre 2026,

Vu l'arrêté municipal 2026_28 en date du 22 mars 2026 fixant délégation de signature à Monsieur CLAISSE Fernand, Adjoint au Maire,

Vu la demande présentée en date du 18 septembre 2026 formulée par Madame DUBUS Laura, membre du bureau de l'association du club de football,

Considérant qu'il importe que les autorisations accordées préalablement à l'ouverture d'un débit de boissons ne soient préjudiciables au bon ordre public ;

ARRETONS

Article 1 – L'association L'Entente Sportive Cappelle Pont-à-Marcq, sise 49 rue du Général de Gaulle à CAPPELLE-EN-PEVELE, représentée par Madame DUBUS Laura agissant en qualité de Secrétaire, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire à l'occasion de la braderie annuelle organisée le dimanche 27 septembre 2026 de 07H30 à 13H00 rue des anciens combattants au sein du périmètre désigné par l'arrêté municipal temporaire 2026/86.

Article 2 – L'exploitant pourra servir uniquement des boissons du premier et troisième groupe, à savoir :

- **Boissons du premier groupe** : Boissons sans alcool : eaux minérales ou gazeifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1,2 degré, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.
- **Boissons du troisième groupe** : Boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

Article 3 – Toute la réglementation concernant les débits de boissons devra être respectée et en particulier l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs.

Article 4 – Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 5 – Une ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Directeur Général des Services,
Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Pont-à-Marcq,
Madame DUBUS Laura, le demandeur,
Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pont-à-Marcq, le 22 septembre 2026,

Pour le Maire,
L'adjoint délégué

Fernand CLAISSE

L'ADJOINT DÉLÉGUÉ

